

CONTESTER UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE ILLÉGALE



QU'EST-CE QU'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE ?

Une décision administrative est une **mesure prise par l'administration** unilatéralement et qui crée des droits et obligations. Elle peut être **de portée individuelle** (elle désigne nommément une ou des personnes) **ou règlementaire** (elle est générale et impersonnelle).

La décision administrative peut être **explicite** (l'administration la rend publique, on dit qu'elle « prend un acte ») **ou implicite** (l'administration garde le silence).

Exemples :

- sont des décisions administratives susceptibles de recours les décrets, les arrêtés, les délibérations des assemblées délibérantes de collectivité locale, les permis de construire, les refus de place en crèche municipale, etc.
- ne sont pas des décisions administratives susceptibles de recours les contrats, les circulaires qui ne créent pas de règles nouvelles, les actes du gouvernement, le règlement intérieur d'une école ou d'un service administratif, etc.



COMMENT ÉVALUER L'ILLÉGALITÉ D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE ?

La décision peut être illégale dans la manière dont elle est prise (**illégalité externe**) et/ou dans son contenu (**illégalité interne**).

Illégalité externe	Illégalité interne
<ul style="list-style-type: none">→ Vice de forme (par exemple, l'acte n'est pas signé ou n'est pas motivé)→ Vice de procédure (par exemple, un organe consultatif n'est pas consulté alors qu'il aurait dû l'être)	<ul style="list-style-type: none">→ Erreur de droit (par exemple, l'administration prend un acte sur le fondement de la loi dont elle fait une mauvaise interprétation)→ Erreur de fait : mauvaise appréciation des faits pour lesquels l'acte est pris (par exemple, le maire prend un arrêté de police alors qu'il n'y a pas de danger)

→ **Incompétence de l'auteur de l'acte** : l'auteur prend un acte étranger à ses attributions ou, au contraire, il doit prendre l'acte mais s'abstient de le faire. Cette 2e hypothèse est particulièrement pertinente pour apprécier des faits constitutifs du délit de corruption passive.

→ **Détournement de pouvoir** : l'autorité administrative a utilisé volontairement ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel ils lui avaient été conférés. Cette hypothèse peut constituer une piste pour caractériser éventuellement un délit de [prise illégale d'intérêt](#).



QUELLES ÉTAPES POUR CONTESTER UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE ?

Etape 1 - Je dépose un recours administratif préalable (RAP) pour demander à l'administration de réexaminer sa décision qui me semble illégale

Le RAP a pour vocation d'inviter l'administration à revoir sa décision. Il est pertinent de faire valoir à l'administration tous les vices entachant la décision. L'administré doit avoir **qualité et intérêt à agir** pour former un RAP. Dans la plupart des cas, cette étape est obligatoire : **sans RAP, pas de recours devant le juge possible !**

Le RAP prend la forme d'un **recours gracieux** (auprès de l'auteur de l'acte) ou **hiérarchique** (auprès du supérieur de l'auteur de l'acte) :

- **Dans le délai de 2 mois si la décision litigieuse précise les voies et délais de recours.** Ce délai de 2 mois court à compter de la publication ou de la notification de la décision litigieuse.
- **Dans le délai raisonnable d'un an si la décision litigieuse ne précise pas les voies et délais de recours.** Par conséquent, lorsque l'administration garde le silence, une décision implicite est formée et vous avez un an pour former un RAP contre cette décision implicite.

Etape 2 - J'attends la réponse de l'administration

A partir de la réception de votre recours, l'administration dispose en principe d'un délai de 2 mois pour y répondre.

Sa réponse peut, là encore, être explicite ou implicite. En principe, le silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation, mais ce principe est assorti de très nombreuses exceptions.

- **Pour les décisions implicites d'acceptation** : leur liste exhaustive est répertoriée [ici](#) ;
- **Pour les décisions implicites de rejet** : sont notamment concernées les décisions résultant d'une réclamation ou d'un recours administratif, d'une demande à caractère financier ou d'une demande ne tendant pas à l'adoption d'une décision individuelle.

Etape 3 - Je dépose un recours pour excès de pouvoir (REP) devant le juge administratif

Qu'est-ce qu'un REP ? Saisi d'un REP, le juge administratif apprécie la légalité d'une décision administrative issue du RAP et l'annule, le cas échéant. Il n'a pas le pouvoir de la modifier.

Comment le déposer ? A partir de la notification de la décision de l'administration ou de la naissance de

la décision implicite de rejet, vous pouvez déposer un REP sous forme d'une requête introductive d'instance :

- Dans les **mêmes conditions de délais qu'à l'étape 2** (deux mois ou un an);
- Si vous justifiez d'un **intérêt à agir** : la décision vous cause directement et personnellement préjudice, ou bien elle nuit à votre association ou votre entreprise au regard de son objet social ;
- Si vous justifiez de la **capacité à agir** (vous êtes majeur et capable) ;
- En mentionnant dans votre recours **le nom et le domicile des parties, l'exposé des faits et des moyens** (c'est-à-dire vos arguments qui vous laissent penser que la décision est illégale)
- En joignant à votre recours la **copie de la décision attaquée** ;
- Sauf si vous demandez des indemnités, vous n'avez pas besoin d'un avocat pour vous représenter.

Et s'il y a urgence ? Des procédures d'urgence sont possibles au stade du RAP et du REP.

- **Référé-suspension** : il permet d'obtenir provisoirement la suspension de l'exécution

d'une décision administrative. Cette mesure cesse de produire son effet dès que le juge s'est prononcé sur la demande d'annulation. 4 conditions : avoir déposé un REP contre la décision litigieuse ; justifier de l'urgence ; établir un doute sérieux sur la légalité de la décision ; s'assurer que la décision n'a pas été entièrement exécutée.

- **Référé-liberté** : il permet d'obtenir du juge des référés « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale (liberté d'aller et venir, liberté de réunion, etc.). **Conditions** : justifier de l'urgence ; montrer qu'une liberté fondamentale est atteinte ; montrer que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale.
- **Référé-mesure utile** : il permet de demander au juge toute mesure utile avant même que l'administration ait pris une décision ([communication d'un document administratif nécessaire](#) pour faire valoir un droit, injonction à un maire de faire cesser des travaux d'urbanisme jugés illégaux, etc.).



CONTESTER UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE : CHRONOLOGIE

PUBLICATION OU NOTIFICATION A L'INTÉRESSÉ DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Les actes réglementaires peuvent être affichés en mairie ou publiés sur le site internet de l'administration auteur de l'acte. Ils peuvent faire l'objet d'une demande de communication auprès de la commission d'accès aux documents administratifs.

SOUPÇONS D'ILLÉGALITÉ

Conseil : prêter attention au délai de recours de 2 mois à partir de la publication ou la notification de la décision..

2 MOIS OU 1 AN (ADMINISTRÉ)

Etape 1 - Recours administratif préalable (RAP)

Conseil n°1 : envoyer son recours par lettre recommandée avec accusé de réception pour calculer le point de départ du délai de réponse de l'administration.

Conseil n°2 : garder les accusés de réception !

2 MOIS (ADMINISTRATION)

Etape 2 - Réponse de l'administration : décision implicite ou explicite

Etape 3 - Recours pour excès de pouvoir (REP) contre la décision issue du RAP...

Conseil : faire appel à un avocat qui s'assurera de la stratégie à adopter et des conditions de recevabilité à remplir.

2 MOIS OU 1 AN (ADMINISTRÉ)

... Avec procédure d'urgence, dites « de référé »